DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/781 DE LA COMMISSION

du 10 mai 2021

relative à la publication d'une liste indiquant certaines valeurs d'émissions de CO_2 par constructeur ainsi que les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union et les émissions de CO_2 de référence conformément au règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil pour la période de communication des rapports de 2019

[notifiée sous le numéro C(2021) 3109]

(Les textes en langues allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b), d) et f), et son article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa.

considérant ce qui suit:

(1) Il convient que les émissions spécifiques moyennes de CO_2 d'un constructeur soient déterminées sur la base des données communiquées par les États membres et les constructeurs conformément au règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil ([2])pour les véhicules de ce constructeur.

(2) Les données communiquées pour les véhicules de tous les constructeurs devraient servir à la détermination des émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union.

(3) Le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions devrait être déterminé pour chaque constructeur en tenant compte des véhicules utilitaires lourds à émission nulle et à faibles émissions ainsi déclarés.

(4) La trajectoire de réduction des émissions de CO_2 et les crédits d'émission de chaque constructeur devraient être déterminés sur la base du nombre de véhicules utilitaires lourds neufs, à l'exclusion des véhicules professionnels, ainsi communiqué.

(5) Les émissions de CO_2 de référence devraient être déterminées sur la base des données communiquées conformément au règlement (UE) 2018/956 par sous-groupe de véhicules et à l'exclusion des véhicules professionnels.

(6) Si elle reçoit des données supplémentaires susceptibles de modifier le résultat de ces calculs, la Commission pourrait être amenée à mettre à jour les données publiées dans la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Émissions spécifiques moyennes de CO_2 par constructeur

Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de chaque constructeur, telles que visées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2019, figurent dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe I de la présente décision.

([1]) JO L 198 du 25.7.2019, p. 202.

([2]) Règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO_2 et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs (JO L 173 du 9.7.2018, p. 1).

Article 2

Facteur d'émission nulle ou de faibles émissions par constructeur

Le facteur d'émission nulle ou de faibles émissions de chaque constructeur, tel que visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2019, figure dans la troisième colonne du tableau de l'annexe I de la présente décision.

Article 3

Trajectoire de réduction des émissions de CO_2 et crédits d'émission par constructeur

La trajectoire de réduction des émissions de CO_2 et les crédits d'émission de chaque constructeur, tels que visés à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1242, au cours de la période de communication des rapports de l'année 2019, figurent respectivement dans la quatrième et la cinquième colonnes du tableau de l'annexe I de la présente décision.

Article 4

Émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs

Les émissions spécifiques moyennes de CO_2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union au cours de la période de communication des rapports de l'année 2019, calculées en appliquant la formule figurant à l'annexe I, point 2.7, du règlement (UE) 2019/1242, compte tenu des véhicules utilitaires lourds neufs de tous les constructeurs, s'élèvent à 52,75 g/tkm.

Article 5

Émissions de CO_2 de référence

Les émissions de CO_2 de référence visées à l'article 1er, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2019/1242, pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, figurent à l'annexe II de la présente décision.

Article 6

Les constructeurs suivants sont destinataires de la présente décision:

1) DAIMLER TRUCK AG

 Mercedesstr. 120

 70372 Stuttgart

 Allemagne

2) DAF NV

 P.O. box 90065

 5602 PT Eindhoven

 Pays-Bas

3) Ford Otomotiv Sanayi AS

 Akpinar Mah. Hasan Basri Cad No 2

 34885 Sancaktepe Istanbul

 Turquie

4) Iveco Magirus-AG

 Nicolaus-Otto-Straße 27

 89079 Ulm

 Allemagne

5) IVECO SPA
Via Puglia 35
10156 Turin
Italie

6) MAN TRUCK AND BUS SE
Dachauer Str 667
80995 Munich
Allemagne

7) RENAULT TRUCK SA
99 Route de Lyon
69802 Saint-Priest
France

8) SCANIA CV AB
Vagnmakarvagen 1
15187 Södertälje
Suède

9) VOLVO TRUCK CORPORATION
40508 Göteborg
Suède

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2021.

Par la Commission
Frans TIMMERMANS
Vice-président exécutif

ANNEXE I

Toutes les entrées se rapportent à la période de communication des rapports de l'année 2019 telle que définie à l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2019/1242.

Constructeur	Émissions spécifiques moyennes de CO_2, telles que visées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm	Facteur d'émission nulle ou de faibles émissions, tel que visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1242	Trajectoire de réduction des émissions de CO_2, telle que visée à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm	Crédits d'émission, tels que visés à l'article 7 du règlement (UE) 2019/1242, en g/tkm
DAIMLER TRUCK AG	53,97	1,000	53,16	—
DAF NV	53,38	0,999	53,64	8 154
IVECO MAGIRUS-AG	53,43	1,000	51,87	—
IVECO SPA	33,91	0,998	31,16	—
FORD OTOMOTIV SANAYI AS	53,06	1,000	49,40	—
MAN TRUCK AND BUS SE	51,58	0,999	51,49	—
RENAULT TRUCK SA	52,19	1,000	50,72	—
SCANIA CV AB	51,02	1,000	53,54	77 096
VOLVO TRUCK CORPORATION	54,38	1,000	53,89	—

ANNEXE II

Émissions de CO_2 de référence, telles que visées à l'article 1er, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2019/1242:

Sous-groupe *sg*	rCO_{2sg} en g/tkm
4-UD	307,23
4-RD	197,16
4-LH	105,96
5-RD	84,00
5-LH	56,60
9-RD	110,98
9-LH	65,16
10-RD	83,26
10-LH	58,26